

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-28x-00322 Référence de la demande : n°2022-00322-011-001

Dénomination du projet : 02 - SUEZ : Chaufferie CSR Neuville

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aisne -Commune(s) : 02390 - Origny-Sainte-Benoite,02390 - Thenelles.02390 - Neuville.

Bénéficiaire : SUEZ

MOTIVATION ou CONDITIONS

Installation d'une centrale de valorisation de combustible solide de récupération (CSR) de puissance 66MW. Ouvrage d'une emprise de 1,367 hectare au cœur d'un site déjà industriel.

Commentaire général

Le dossier de demande de dérogation est bien structuré et rédigé de manière très claire. Cependant, l'étude reste cantonnée à l'unique emprise du projet, non remise dans son contexte :

- pas d'information sur les connectivités écologiques et le lien écologique aux milieux adjacents (les zones d'intérêt écologique sont citées mais pas intégrées dans l'analyse) ;
- pas d'information sur l'éventuelle construction de route d'accès à la chaufferie et du trafic induit par son approvisionnement ;
- demande de dérogation pour : Dix-huit oiseaux, un mammifère et sept chiroptères.

Pas de demande pour les insectes, quand bien même deux à enjeux sont touchés. Cependant des mesures compensatoires sont prévues.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

- La principale raison est de faire évoluer la source d'énergie mobilisée par la distillerie TERE0, afin d'amener une part de renouvelable. Le choix du CSR s'inscrit dans un plan régional et se présente donc comme pertinent.

Si la chaufferie doit permettre une baisse de consommation d'énergie fossile de 40%, ce taux ne semble pas tenir compte du transport de matériaux (par camions ?) qui aurait dû être estimé et intégré dans cet argumentaire.

- Conforter la compétitivité de la distillerie dont dépendent 930 agriculteurs.

Aucun élément d'analyse ne nous permet de comprendre en quoi la distillerie est menacée par la compétition.

On ne sait pas si l'enjeu est géographique (autres distilleries dans le même bassin), lié aux cours des marchés de matière.

Inventaire

Les inventaires ont été menés de manière satisfaisante avec douze passages sur deux ans et des périodes correspondant aux traits de vie des espèces.

Evitement

Aucune mesure d'évitement. Parmi les deux sites choisis, le plus impactant a été retenu pour des questions de risques industriels (trop forte proximité à la distillerie).

Réduction

Certaines mesures proposées présentent un impact limité, par exemple de ne pas faire les travaux en pleine nuit. Par ailleurs, la plupart des mesures ont lieu pendant les travaux.

Pas mal de mesures de réduction sont de bon sens et utiles.

Cependant, il n'est pas fait mention du niveau de trafic induit par l'alimentation de la chaufferie, ni d'évaluation de l'augmentation du dérangement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation

Deux sites, dont le premier en deux sous sites sur les emprises de la distillerie.

Au total, ils comptent :

- 0,2745 hectare de milieux boisés,
- 0,8855 hectare de milieux ouverts.

Soit : 1,16 hectare.

Avec le deuxième site, le total des surfaces de compensation est de 2,41 hectares, la surface d'emprise de la chaufferie étant de 1,367 hectare.

Si les sites se trouvent à très grande proximité des impacts, leur localisation n'est pas justifiée d'un point de vue écologique. En particulier, le site 2 a l'air déconnecté de tout, et il est si petit qu'on se demande si cela peut constituer en soi une entité écologique fonctionnelle même après restauration.

Le dossier ne fait pas de mention du calendrier des travaux de restauration par rapport aux calendriers de travaux de la chaufferie.

Suivi et conclusions

Il est prévu la rédaction d'un plan de gestion.

Les coûts des mesures sont bien détaillés et on note que le suivi compte pour la moitié du budget total de 64 000 euros. Prévoir de restaurer des surfaces plus grandes sur la base d'un ratio de compensation plus élevé, afin de constituer des ensembles plus cohérents d'un point de vue écologique et produire un rendement d'échelle entre coût des mesures / coûts des suivis, aurait été souhaitable.

Les mesures de compensation proposées paraissent être à la mesure des dégâts occasionnés, en visant la restauration d'habitats favorables aux habitats, dont les espèces visées vont être privées, avec la réserve de la prise en compte du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes (eee) qui paraît ici assez léger. Néanmoins, la durée des mesures n'est pas en relation avec le temps qu'il va falloir à ces mêmes habitats de constituer des habitats également favorables : la pérennisation de la mise en défens de toute destruction paraît ici cruciale.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre des mesures de gestion des eee, si celles-ci venaient à s'implanter durant le suivi écologique mis en place pour 30 ans ;
- Pérennisation de la protection de toute artificialisation des surfaces de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 mai 2022

Signature :